

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 60**présenté par
M. Sirugue
-----**ARTICLE 2**

Substituer à l'alinéa 45 les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 3121-11.* – À défaut d'accord prévu à l'article L. 3121-10 du présent code :

« 1° Le mode d'organisation des astreintes et leur compensation sont fixés par l'employeur, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, et après information de l'agent de contrôle de l'inspection du travail ;

« 2° Les modalités d'information des salariés concernés et les délais de prévenance sont fixés par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de réécriture de l'alinéa 45 pour en clarifier la structure, sans modification de fond.